

## Protection des ressources TI du CLIENT

Aux fins des présentes, le terme «ressources TI» désigne, de façon collective ou individuelle, les ressources matérielles et logicielles, informatiques et de télécommunication mises à la disposition des usagers par le CLIENT, notamment les équipements informatiques et de télécommunications, les systèmes d'exploitation, les logiciels, progiciels et applications informatiques, les banques de données et les informations (textuelles, visuelles, sonores ou autres) pendant qu'elles sont traitées, emmagasinées, véhiculées ou produites par tout équipement ou accessoire informatique.

Le CLIENT donne les droits d'accès au CONSULTANT et à ses ressources, aux ressources TI nécessaires à l'exécution du présent contrat, sous réserve du respect par le CONSULTANT et ses ressources des règles de sécurité des TI du CLIENT ci-dessous énoncées :

- a) Le CONSULTANT s'engage à communiquer à chacune de ses ressources les règles de sécurité des TI du CLIENT qui ont été portées à sa connaissance. Il doit s'assurer que chacune d'entre elle a pris connaissance, a bien compris et s'engage à respecter lesdites règles.
- b) Les droits d'accès accordés aux ressources du CONSULTANT sont limités en fonction de leur besoin de savoir ou de faire tout en tenant compte du risque et sont accordés suite à une demande écrite approuvée par le gestionnaire en autorité.
- c) Chaque ressource du CONSULTANT doit utiliser son code d'utilisateur unique et un mot de passe pour accéder aux ressources TI du CLIENT.
- d) La ressource du CONSULTANT ne doit pas prêter son poste de travail qui lui est assigné par le CLIENT ou communiquer son mot de passe à une autre personne.
- e) Chaque ressource du CONSULTANT doit prendre les mesures raisonnables pour protéger les équipements informatiques du CLIENT qui sont sous sa responsabilité.
- f) La ressource du CONSULTANT ne doit pas utiliser de manière abusive les ressources TI du CLIENT.
- g) La ressource du CONSULTANT ne doit pas effectuer des tentatives délibérées de contourner une mesure de protection existante.
- h) Le CONSULTANT et ses ressources s'engagent à respecter les lois applicables en matière de propriété intellectuelle et de protection des droits d'auteur et à ne pas copier les logiciels du CLIENT, que ce soit pour en faire le commerce ou pour un usage personnel.
- i) La ressource du CONSULTANT ne peut pas, à sa connaissance et sans une autorisation expresse écrite du client, avoir simultanément accès en écriture dans les environnements de développement et de production du CLIENT.
- j) Une ressource du CONSULTANT ne peut brancher sur le réseau interne du CLIENT un équipement n'appartenant pas à ce dernier, à moins d'une entente écrite entre le CONSULTANT et le CLIENT qui prévoit les conditions d'utilisation et la gestion de la sécurité de l'infrastructure (l'Entente sur le branchement de postes de travail d'un tiers au réseau du CLIENT).
- k) Le CONSULTANT ou sa ressource doit aviser immédiatement l'unité de support TI du CLIENT de tout soupçon d'intrusion, intrusion ou tentative d'intrusion, tout virus, tout acte qui pourrait affecter les systèmes d'information ou tout autre incident de sécurité des TI et permettre au responsable de la sécurité du CLIENT d'effectuer toute vérification nécessaire afin d'enquêter sur cet incident.

Avant l'exécution du contrat, le CONSULTANT doit faire signer une entente de confidentialité comportant, notamment, un engagement relativement au respect de la sécurité des ressources TI, à chacune de ses ressources ainsi qu'à celles d'un tiers agissant à sa demande ayant obtenu les droits d'accès visés par la présente. Le CONSULTANT doit conserver et mettre à la disposition du CLIENT l'original de chaque engagement qu'il aura fait signer. Le CLIENT a, en tout temps, le droit d'exiger du CONSULTANT qu'il n'affecte plus à l'exécution du contrat une de ses ressources ou un tiers agissant à sa demande.

Le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT ou un tiers désigné par lui peut, suite à un avis écrit du CLIENT, procéder à une vérification du respect de la présente entente et, à cette fin, le CLIENT aura accès aux locaux du CONSULTANT ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par les ressources du CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements.

Le CONSULTANT reconnaît que son défaut, ou celui d'une de ses ressources, de respecter les exigences de sécurité applicables du CLIENT constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer au CLIENT un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT pourra exiger que sa ressource en défaut soit remplacée ou avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.